Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20260322-2026_2-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de SAINT URBAIN

Référence 2026-2

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	16	19

Vote
A l'unanimité *Pour : 19* *Contre : 0* *Abstention : 0*

Date de la convocation
17/03/2026

Date d'affichage
23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 10h30, le Conseil Municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphanie GORIN, Stéphane TROPRÈS, Philippe DANTEC, Delphine LONGCHAMP, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Anne-Laure LE HIR, Gwenaël KERNEIS, Anne GUILLOU, Yvan BRISHOUAL, Perrine LE MEHAUTE, Gwenhael OMNES, Marie STEPHAN, Vincent KING, Anouchka LE ROUX.

Absent(s) ayant donné procuration : Jeannine LE GALL à Julien POUPON, Marie SANQUER à Perrine LE MEHAUTE, Serge POULIQUEN à Anouchka LE ROUX

A été nommée secrétaire : Vincent KING

Objet : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : Julien POUPON

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la Commune de SAINT URBAIN étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 4 le nombre des adjoints de la commune de SAINT URBAIN

Pour copie conforme :
En mairie, le 22 mars 2026
Julien POUPON
Mairie

La secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).